

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

ESKER

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 12 049 040,00 euros
Siège Social : 113 Boulevard de la Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE
331 518 498 RCS LYON

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 21 JUIN 2023

Les actionnaires de la société ESKER (la « **Société** ») sont avisés qu'une Assemblée Générale Mixte se tiendra le 21 juin 2023 à 16 heures, au siège social situé 113 Boulevard de la Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par le Directoire,
- Rapport de gestion du groupe,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice et rapport sur les comptes consolidés,
- Rapports spéciaux des commissaires aux comptes,
- Rapport du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice,
- Rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise,
- Rapport spécial du Directoire sur les options de souscription ou d'achat d'actions,
- Rapport spécial du Directoire sur les actions gratuites,

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Affectation du résultat d'exercice,
- Fixation du montant annuel des rémunérations allouées au Conseil de surveillance,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Autorisation et pouvoirs conférés au Directoire en vue de l'achat, par la société, de ses propres actions en application de l'article L.225-209 du Code de commerce.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Autorisation à conférer au Directoire à l'effet d'annuler les titres auto détenus,
- Autorisation au Directoire de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés, emportant dans ce dernier cas, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,

- Autorisation à donner au Directoire à l'effet de consentir des options de souscription d'actions nouvelles à émettre de la Société,
- Décision de délégation de compétences donnée au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier,
- Décision de délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (« ex placement privé »),
- Décision de délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Décision de fixation d'un plafond nominal global d'augmentation du capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances,
- Décision de délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet d'augmentation du capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, en cas de demandes excédentaires,
- Décision de délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ; suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit,
- Modification de la durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance,
- Modification de l'article 17 des statuts sociaux,
- Modification de l'article 20 des statuts sociaux,

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Nicole PELLETIER,

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Approbation des comptes sociaux)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance, du rapport du Président du Conseil de surveillance prévu à l'article L. 225-68 du Code de commerce et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 154 044 euros et qui ont donné lieu à une imposition théorique aux taux de droit commun de 38 511 euros.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des comptes consolidés)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Directoire et décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice s'élevant à 4 477 160,44 euros de la manière suivante :

- la somme de 12 165,60 euros, serait affecté au compte « Réserve légale », qui se trouverait ainsi porté de 1 184 982,40 euros à 1 197 148,00 euros, ci 12 165,60 euros,

Soit un solde de 4 464 994,84 euros,

- Auquel s'ajoute un prélèvement sur le compte « Autres réserves » de 53 395,16 euros, qui serait ainsi ramené de la somme de 45 856 588,05 euros à 45 803 192,89 euros, ci 53 395,16 euros,

Soit un bénéfice distribuable de 4 518 390,00 euros,

- sur la base d'un capital social composé de 6 024 520 actions, la somme de 4 518 390,00 euros, serait distribuée aux actionnaires, à titre de dividendes, étant précisé que les actions auto détenues par la Société ne donnant pas droit à dividende, les sommes correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions seraient affectées au compte « Autres Réserves », ci 4 518 390,00 euros,

Les dividendes seraient mis en paiement au plus tard dans les 45 jours à compter de l'assemblée générale, à raison de 0,75 euro par action.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 6 024 520 actions composant le capital social juridique, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant prélevé sur le compte « Autres réserves » pour former le dividende distribuable serait du dividende par action susvisé.

Inversement, l'éventuel solde correspondant à la différence entre le dividende effectivement versé aux actionnaires et le bénéfice distribuable sera affecté en totalité au compte « Autres Réserves ».

Conformément à l'article 26 des statuts, le dividende majoré est attribué à tout actionnaire justifiant à la clôture de l'exercice d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. La même majoration peut être attribuée dans les mêmes conditions en cas de distribution d'actions gratuites.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de fixer le montant du dividende majoré à 0,08 euro par action, élevant ainsi le montant du dividende de 0,75 euro à 0,83 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende majoré et correspondant à une enveloppe globale maximum du dividende majoré de 80 000 euros.

Le montant effectivement versé aux actions donnant droit au dividende majoré s'imputera sur le solde ci-dessus avant affectation au compte « Report à nouveau ».

L'Assemblée Générale précise que ce dividende est soumis, pour les personnes physiques, à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%, soit une taxation globale de 30%.

Le PFU s'applique de plein droit à défaut d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le Revenu, après abattement de 40%.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé les dividendes distribués au cours des trois derniers exercices :

Exercice	Dividende par action (€)	Dividende global (€)
31/12/2021	0,60	3.554.947,20
31/12/2020	0,50	2.915.160,05
31/12/2019	0,33	1.898.232,00

QUATRIEME RÉSOLUTION

(Fixation du montant annuel des rémunérations allouées au Conseil de surveillance)

Afin de prendre en considération la présence d'un quatrième membre sur une année pleine, il est proposé de revoir le montant annuel maximum de la rémunération des membres du Conseil de Surveillance. Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil propose à l'Assemblée Générale de porter le montant annuel maximum de la rémunération des administrateurs à cent vingt-deux mille euros (122.000€) (contre cent-sept mille euros (107.000€) au cours de l'exercice précédent).

L'Assemblée Générale, fixe le montant global annuel des rémunérations allouées au Conseil de surveillance à la somme de cent vingt-deux mille euros (122.000€). Cette décision s'applique pour l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2023 et pour chacun des exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

CINQUIÈME RÉOLUTION

(Approbation des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes mentionnant l'absence de conventions entrant dans le champ d'application des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

SIXIÈME RÉOLUTION

(Autorisation et pouvoirs à conférer au Directoire en vue de l'achat, par la société, de ses propres actions en application de l'article L225-209 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, autorise ledit Directoire, pour une durée de dix-huit (18) mois ou jusqu'à la date de son renouvellement par l'assemblée générale ordinaire, à acquérir un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués à tout moment et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs et par des opérations optionnelles, à l'exclusion des périodes d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, pendant lesquelles la présente délégation sera suspendue, sauf si celle-ci s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourra excéder quatre cent cinquante euros (450€), hors frais et commissions, ce prix étant en outre fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et réalisés dans les conditions légales et réglementaires.

La Société pourra acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques que le Directoire appréciera, un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder :

- Dix pour cent (10 %) du nombre total des actions composant le capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, ou ;
- Cinq pour cent (5 %) de ce même nombre total des actions composant le capital social, s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Les acquisitions d'actions pourront être effectuées, par ordre de priorité, en vue :

- De favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- D'attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation ;
- D'attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la Société ;
- D'annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée générale des actionnaires, statuant en matière extraordinaire, d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital ;
- De remettre les actions en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe ;

Cette autorisation met fin à toute autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée générale et ayant le même objet.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à son directeur général, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et généralement faire le nécessaire.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

SEPTIÈME RÉOLUTION

(Autorisation à conférer au Directoire à l'effet d'annuler les titres auto détenus)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et sous réserve de l'adoption de la résolution ci-avant, autorise le Directoire avec faculté de subdélégation à son directeur général, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, pour une durée de vingt-quatre (24) mois :

- A annuler les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée sous la précédente résolution, dans la limite de dix pour cent (10%) du capital tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, par période de vingt-quatre (24) mois ;
- A réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, et ;
- A modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette autorisation met fin à toute autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée générale et ayant le même objet.

HUITIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au Directoire de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés, emportant dans ce dernier cas, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler son autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux salariés du Groupe, à l'exclusion de ses dirigeants mandataires sociaux, qui a été décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2022. Dans le cadre de cette autorisation, le nombre d'actions qui pourraient être attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 1% du capital social au jour de la décision du Directoire. En application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires peut être définitive, sous réserve de la satisfaction des autres conditions fixées lors de l'attribution, dont notamment la condition de présence pour la période d'acquisition.

Pour mémoire, il est rappelé que l'attribution d'actions de la société aux salariés du groupe est une pratique courante dans son secteur d'activité. Cela est d'autant plus vrai sur les marchés internationaux où la société est en concurrence pour l'acquisition et la conservation des talents avec des groupes internationaux qui ont classiquement recours à cette pratique.

Il est en outre rappelé que la mise en œuvre de la présente délégation a permis d'attribuer des actions gratuites à la quasi intégralité des salariés du Groupe (soit 755 personnes en 2022). Les critères d'éligibilité étant les suivants : (i) être salarié d'une filiale de la Société détenue par celle-ci à hauteur de 50% au moins du capital et des droits de vote, (ii) être titulaire d'un contrat à durée indéterminée et (iii) justifier d'une présence dans les effectifs depuis le 31 décembre de l'année passée.

Si l'Assemblée Générale approuve cette résolution, les éventuelles attributions gratuites d'actions seront décidées par le Directoire sur la base des propositions du comité de direction examinées par les Ressources Humaines. Le Directoire déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées à chacun sans conditions de performance dans la mesure où l'attribution devra concerner au moins 50% des salariés de la Société et des sociétés du Groupe avec une période d'acquisition de trois ans.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- Autorise le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société,
- Décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les salariés de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'exclusion des mandataires de la Société,
- Décide que le Directoire déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions étant précisé que l'attribution gratuite d'actions pourra être réalisée sans condition de performance dans le cadre d'une attribution effectuée au profit d'au moins cinquante pour cent (50%) des salariés de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,

- Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus d'un pour cent (1%) du capital social au jour de la décision d'attribution du Directoire,
- Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans,
- Décide que la durée de la période de conservation des actions par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le Directoire, étant rappelé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne pourra être inférieure à trois (3) ans,
- Décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront librement cessibles dès l'attribution,
- Prend acte que la présente décision emporte renonciation de plein droit des actionnaires pour la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles, et
- Prend acte que la présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet, uniquement pour la part non utilisée desdites autorisations antérieures.

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, le cas échéant, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions émises, augmenter le capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission pour procéder à l'émission d'actions, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence, effectuer les formalités liées à la cotation des titres émis, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

NEUVIÈME RÉOLUTION

(Autorisation à donner au Directoire à l'effet de consentir des options de souscription d'actions nouvelles à émettre de la Société)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de donner son autorisation pour consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions nouvelles, aux salariés du Groupe, à l'exclusion de ses dirigeants mandataires sociaux.

Dans le cadre de cette autorisation, le nombre d'actions nouvelles à émettre à titre d'augmentation du capital social, ne pourra dépasser deux pour cent (2%) du capital social au jour de la décision du Directoire.

Si l'Assemblée Générale approuve cette résolution, les éventuelles options de souscription d'actions seraient décidées par le Directoire sur la base des propositions du comité de direction examinées par les Ressources Humaines. Le Directoire déterminerait l'identité des bénéficiaires des options de souscription, le prix de

souscriptions, sans décote, les conditions dans lesquelles elles seront consenties et les conditions dans lesquelles elles seront exercées, avec une acquisition progressive sur quatre ans.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

- Autorise le Directoire, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés, ou certaines catégories d'entre eux, à l'exclusion de ses dirigeants mandataires sociaux, et/ou aux salariés, ou certaines catégories d'entre eux, des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du même Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société, à émettre à titre d'augmentation de son capital social, dans la limite de deux pour cent (2%) du capital social au jour de la décision du Directoire ;
- Décide que le prix de souscription des actions sera fixé par le Directoire à la date à laquelle les options seront consenties, étant précisé que le prix de souscription de chaque action correspondra à la moyenne des vingt (20) derniers cours de bourse pondérée par les volumes, méthode reflétant au mieux la valeur réelle des actions de la Société admises aux négociations sur le marché Euronext Growth ;
- Décide que les options pourront être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de dix (10) ans à compter du jour où elles auront été consenties ;
- Décide que le Directoire déterminera l'identité des bénéficiaires des options, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et/ou d'exercice desdites options, et notamment :
 - arrêter la liste des bénéficiaires des options, et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;
 - fixer les conditions à remplir par les bénéficiaires pour lever les options ;
 - fixer le prix de souscription ;
 - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options ;
 - fixer les conditions dans lesquelles pourront être levées les options et notamment les périodes d'exercice, fixer les périodes de blocage de levée des options et prévoir, le cas échéant, des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions souscrites sans que le délai de conservation imposé ne puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option ;
 - prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues à l'article L.225-181 du Code de commerce ;
 - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'option de souscription en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions, dans les conditions légales et réglementaires ;

- le cas échéant, limiter, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession des actions obtenues par exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - établir le règlement du plan d'options de souscription d'actions qui définira les conditions d'octroi et d'exercice des options et qui sera signé par chaque bénéficiaire au moment de l'attribution des options ;
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
 - modifier les statuts de la Société en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
 - imputer, s'il le juge opportun, les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations de capital.
- Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

DIXIÈME RÉOLUTION

(Délégation de compétences donnée au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier » – durée 26 mois)

Il est ensuite proposé à l'Assemblée Générale de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

Il est proposé à l'Assemblée Générale de consentir au Directoire la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial

des Commissaires aux Comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'une offre autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances.

2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global prévu par la 13^{ème} résolution ci-dessous, le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal prévu par la 13^{ème} résolution ci-dessous, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder un montant nominal global prévu par la 13^{ème} résolution ci-dessous, le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global un montant nominal global prévu par la 13^{ème} résolution ci-dessous ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre.

5. Décide que si les souscriptions réalisées n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

6. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

7. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,

- d'arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Directoire en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra, le cas échéant, résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs dans le cadre notamment de la technique dite de « construction du livre d'ordres », sans que le prix d'émission ne puisse contenir une décote supérieure à quinze pour cent (15%) par rapport au cours moyen des actions pondéré par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant l'émission en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission),
- de fixer les montants à émettre,
- d'instituer, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires, au profit des actionnaires un délai de priorité, d'une durée que le Directoire fixera, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société,
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois,
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions,
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts,

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

ONZIÈME RÉOLUTION

(Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (« ex placement privé ») – durée 26 mois)

Au travers de cette résolution, il est également proposé à l'Assemblée Générale de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

Il est proposé à l'Assemblée Générale de consentir au Directoire la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (« ex placement privé »). En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce, et de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (« ex placement privé »), dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances.

2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global prévu à la 13^{ème} résolution ci-dessous, le tout (i) sous la réserve du respect de la limite d'émission fixée à vingt pour cent (20%) du capital social par période de douze (12) mois, telle que prévue par l'article L. 225-136, 2° du Code de commerce, dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global prévu par la 13^{ème} résolution ci-dessous, et (iii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder le montant nominal global prévu par la 13^{ème} résolution, le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global prévu par la 13^{ème} résolution ci-dessous.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en laissant toutefois la faculté au Directoire de conférer aux actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

5. Décide que si les souscriptions des personnes visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

6. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

6. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
- d'arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Directoire en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que, la fixation du prix d'émission pourra, en outre, résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs, dans le cadre notamment de la technique dite de « construction du livre d'ordres sans que le prix d'émission ne puisse contenir une décote supérieure à quinze pour cent (15%) par rapport au cours moyen des actions pondéré par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant l'émission en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission),
- de fixer les montants à émettre,

- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois,
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions,
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

DOUZIÈME RÉOLUTION

(Décision de délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires – durée 26 mois)

Il est à nouveau proposé à l'Assemblée Générale de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

En revanche, contrairement aux deux résolutions précédentes, il est proposé à l'Assemblée Générale de consentir au Directoire la possibilité de maintenir le droit préférentiel de souscription des actionnaires afin de permettre aux actionnaires existants de participer à une opération d'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social

en employant, séparément ou cumulativement, dans la limite du plafond global ci-après fixé, les procédés suivants :

- augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émissions ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions ordinaires nouvelles de même type que les actions existantes ;

2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global prévu par la 13^{ème} résolution ci-dessous, le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global prévu par la 13^{ème} résolution ci-dessous, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder le plafond prévu par la 13^{ème} résolution ci-dessous, le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global prévue par la 13^{ème} résolution.

4. Décide que les actionnaires pourront, dans les conditions prévues par la loi, exercer leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, à titre irréductible. En outre, le Directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

5. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

6. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions ;

- de fixer les montants à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

TREIZIÈME RÉOLUTION

(Décision de fixation d'un plafond nominal global d'augmentation du capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances – durée 26 mois)

Dans le cadre des résolutions ci-dessus, il est proposé à l'Assemblée Générale de fixer le plafond des augmentations pouvant être réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, dans le cadre des dispositions des articles, L. 225-129-2, L. 225-135, L.225-136, L.225-138 et L. 228-92 du Code de Commerce et de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, et en conséquence des 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions ci-dessus :

1. Décide que le montant nominal maximum de la ou des augmentation(s) de capital, susceptible(s) d'être réalisée(s) immédiatement et/ ou de manière différée, en vertu des 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème}, résolutions ci-dessus, ne pourra excéder un montant nominal global d'un million cinq cent mille euros (1.500.000€), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global d'un million cinq cent mille euros (1.500.000€) applicable à chacune des délégations prévues par les 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions ci-dessus, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions

supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

2. Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu des 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème}, résolutions ci-dessus ne pourra excéder cent cinquante millions euros (150.000.000€), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de cent cinquante millions euros (150.000.000€), applicable à chacune des délégations prévues par les 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions ci-dessus, et sans toutefois que l'exercice, la conversion ou l'échange, immédiates ou à terme, des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital ne puissent donner lieu à une ou des augmentation(s) de capital d'un montant nominal supérieur au plafond d'un million cinq cent mille euros (1.500.000€) fixé au 1. ci-dessus.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

(Décision de délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet d'augmentation du capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, en cas de demandes excédentaires - durée 26 mois).

Dans le cadre des résolutions ci-dessus, il est proposé à l'Assemblée Générale de permettre au Directoire, en cas de demande excédentaires, d'augmenter le nombre de titres émis sur le fondement des délégations de compétence proposées ci-dessus.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce, en conséquence des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions ci-dessus :

1. – Délègue au Directoire, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis dans le cadre de la mise en œuvre des délégations de compétence prévues ci-dessus en cas de demandes excédentaires ;

2. – Décide que le montant des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un montant égal à quinze pour cent (15%) du montant de l'émission initiale décidée par le Directoire ;

3. - Décide que les titres émis dans ce cadre devront respecter les conditions et modalités des émissions initialement décidées par le Directoire, notamment, en ce qui concerne la forme et les caractéristiques des titres à créer, les prix et conditions des émissions, la date jouissance des titres à émettre, le mode de libération des titres émis et, le cas échéant, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachées aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois, les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des éventuels titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

4. – Décide que le Directoire, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales ou réglementaires, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin

des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où Directoire viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

(Décision de délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ; suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit – durée 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Autorise le Directoire, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de trois pour cent (3%) du capital social, par la création d'actions nouvelles, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ci-après « **PEE** ») à mettre en place par la Société, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Directoire dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

3. – Délègue au Directoire, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :

- réaliser l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé ;
- fixer avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;

- dans la limite d'un montant maximum de trois pour cent (3%) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

En outre, le Directoire, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

SEIZIÈME RÉOLUTION

(Modification de la durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de modifier la durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance pour la ramener de six (6) années à quatre (4) années.

L'Assemblée Générale décide que ladite modification entrera en vigueur, pour chaque membre du Conseil de Surveillance, à l'expiration de leurs mandats en cours. Les mandats actuels se poursuivant, en conséquence, jusqu'à leur date initiale d'échéance, soit jusqu'à l'expiration de la durée de six (6) années suivant la date de l'Assemblée décidant leur nomination ou leur renouvellement.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

(Modification de l'article 17 des statuts sociaux)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier le paragraphe 3 de l'article 17 des statuts sociaux comme suit :

« Article 17 – Conseil de surveillance

[...]

3° - La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de quatre années.

[...] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DIX-HUITIEME RÉOLUTION

(Modification de l'article 20 des statuts sociaux)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de modifier les statuts de la Société afin de permettre la mise en place, pour les prochaines assemblées générales des actionnaires de la Société, d'un procédé de vote des résolutions par internet préalablement à l'assemblée générale via une plateforme sécurisée de type « VOTACESS » ou tout système similaire qui viendrait à le remplacer. Ce procédé de vote permet la sécurisation et la généralisation des votes des actionnaires en assurant plus de transparence tout en diminuant les envois papier.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier le paragraphe 4 « Tenue de l'Assemblée Générale » de l'article 20 des statuts sociaux comme suit :

« Article 20 – Règles générales

4° - Tenue de l'Assemblée Générale :

Il est ajouté le paragraphe suivant

[...]

Sur décision du Directoire, les actionnaires peuvent voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

[...] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

DIX-NEUVIEME RÉOLUTION

(Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Nicole PELLETIER)

Le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Nicole Pelletier arrivant à échéance, son renouvellement est soumis à la présente Assemblée Générale.

Au cours de son mandat, il est rappelé que Madame Nicole PELLETIER a rempli plusieurs fonctions relatives à la gouvernance de la Société. Elle a notamment exercé les fonctions de Vice-Présidente du Conseil de Surveillance de la Société depuis 2017, et est également membre du comité des nominations et des rémunérations, présidente du comité ESG créé en 2020, et plus récemment membre du comité Cyber Sécurité. Mme Nicole Pelletier-Perez est une administratrice indépendante, impliquée dans les travaux des Comités et qui apporte au Conseil sa vision internationale, sa maîtrise des sujets de gouvernance et sa connaissance des engagements en matière de responsabilité sociale et sociétale. Sur les six (6) années de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, son assiduité s'établit à 100% pour les réunions du Conseil de Surveillance et les réunions des Comités.

Le renouvellement de son mandat de membre du Conseil de Surveillance s'inscrit ainsi pleinement dans la continuité du développement de la stratégie de gouvernance de la Société mais surtout dans une volonté de stabilité de celle-ci.

Sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale des seizième et dix-septième résolutions, le mandat de Madame Nicole Pelletier serait renouvelé pour une durée de quatre (4) ans.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de Madame Nicole PELLETIER en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, et ce pour une durée de quatre (4) années prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 et tenue dans l'année 2027.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

VINGTIEME RÉOLUTION

(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, afin d'accomplir toutes formalités légales.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette assemblée ou s'y faire représenter dans les conditions et selon les modalités rappelées ci-après :

A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée générale

Les actionnaires peuvent voter à cette assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur), nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Conformément à l'article R 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire) ou dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers, est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers, dans les conditions prévues à l'article R 22-10-28 du Code de commerce, en annexe du formulaire de vote à distance, ou de la procuration de vote.

Une attestation doit être également délivrée par son intermédiaire financier à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

B) Mode de participation à l'Assemblée générale

1. Participation physique

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- pour l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander préalablement une carte d'admission au siège social de la Société Esker – Service juridique – 113 boulevard de la Bataille de Stalingrad, 69100 Villeurbanne ou, par voie électronique à l'adresse suivante : ag@esker.fr.
- pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission des actionnaires, au nominatif et au porteur, devront être réceptionnées par la Société, trois jours avant l'Assemblée, au plus tard.

2. Vote par correspondance / Procuration

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des formules suivantes :

- voter par correspondance ; ou
- se faire représenter en donnant une procuration au Président ou à toute personne physique ou morale de son choix.

Il est précisé que le formulaire unique de vote par correspondance / procuration est disponible dans la rubrique Assemblées générales sur le site www.esker.fr.

Vote par correspondance

- Pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance au siège social de la Société Esker – Service juridique – 113 boulevard de la Bataille de Stalingrad, 69100 Villeurbanne ou, par voie électronique à l'adresse suivante : ag@esker.fr
- Pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire unique de vote par correspondance auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée générale. Pour être honorée, la demande de formulaire devra avoir été reçue au siège social d'ESKER – service Juridique – 113 Boulevard de la Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, au plus tard six jours avant la date de l'assemblée générale.

Le formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance, complété et signé, devra être reçu au siège social d'ESKER – service Juridique – 113 Boulevard de la Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE au plus tard le deuxième jour avant la tenue de l'assemblée générale, afin d'être comptabilisé.

Dans le cas des actionnaires au porteur, le formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance ne pourra prendre effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation mentionnée ci-dessus.

Vote par procuration

En cas de vote par procuration, l'actionnaire devra adresser au siège social d'ESKER – service Juridique – 113 Boulevard de la Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, le formulaire unique de vote par procuration complété et signé, indiquant ses nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire (ou bien l'indication que la procuration est donnée au Président de l'assemblée générale).

La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au siège social d'ESKER – service Juridique – 113 Boulevard de la Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, pourront être prises en compte (sauf cas de transmission par voie électronique – voir ci-dessous).

Procuration par voie électronique : la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- Pour l'actionnaire au nominatif : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : ag@esker.fr en précisant Assemblée ESKER, son nom, prénom, adresse et son numéro de compte courant nominatif pour l'actionnaire au nominatif pur ou son identifiant auprès de son intermédiaire habilité pour l'actionnaire au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- Pour l'actionnaire au porteur : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : ag@esker.fr en précisant Assemblée ESKER, son nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à son intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) au siège social de ESKER – service Juridique – 113 Boulevard de la Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE.

Les notifications de désignation ou de révocation de mandats par voie électronique ne seront prises en compte qu'à la condition d'être reçues au siège social d'ESKER – service Juridique – 113 Boulevard de la Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, au plus tard la veille de l'assemblée générale à 15 heures, heure de Paris. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Il est rappelé que pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par l'actionnaire.

Il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de télécommunication pour cette assemblée générale et, de ce fait, aucun site ne sera aménagé à cette fin.

Cession d'actions : l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne pourra être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

C) Questions écrites et demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires

Tout actionnaire peut poser des questions par écrit jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée. Les questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Ces questions doivent être adressées au siège social d'ESKER – service Juridique – 113 Boulevard de la Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : ag@esker.fr). Il est précisé que seules les questions écrites (ainsi que les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour visées ci-dessous) pourront être envoyées à l'adresse électronique ag@esker.fr ; toutes autres demandes ou notifications portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte et/ou traitées.

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnée au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article L. 225-71 du Code de commerce. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution seront publiés sur le site internet de la Société, conformément à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

D) Droit de communication des actionnaires

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales ont été tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société : <https://www.esker.fr/>.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour par suite d'éventuelles demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Directoire